

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 Beauvais

Beauvais, le 01/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA BROSSE ET DUPONT

ZI de la prairie
60370 Hermes

Références : IC-R/110/24-ED/VM

Code AIOT : 0005108314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement LA BROSSE ET DUPONT implanté ZI de la prairie 60370 Hermes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BROSSE ET DUPONT
- ZI de la prairie 60370 Hermes
- Code AIOT : 0005108314
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement La Brosse et Dupont exploite sur le territoire de la commune de Hermes un entrepôt logistique de produits diverses : accessoires de coiffure, brosses à dent, parapharmacie, etc. à destination des grandes surfaces.

Les activités du site de Hermes consistent en la réception des marchandises, la préparation des commandes des grandes surfaces dans la zone de picking et l'expédition des commandes.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral enregistrement du 12 avril 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Rétention du bâtiment PRAIRIE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
3	Accès	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 2.1.2	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater un retour à la conformité des deux points restants de l'arrêté de mise en demeure du 18/02/2019, ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 23/08/2023 portant astreinte administrative, avec la mise en place :

- d'un système de désenfumage dans le bâtiment PRAIRIE,
- d'une rétention des eaux d'extinction incendie dans le bâtiment PRAIRIE.

Il est donc proposé à la préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/02/2019 et l'arrêté préfectoral du 23/08/2023 portant astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2023
Prescription contrôlée : <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre Carré ni supérieure à 6 mètres Carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p><u>Constats de l'inspection du 24/04/2018 :</u></p> <p>Lors de l'inspection, il avait été constaté que le bâtiment PRAIRIE ne disposait d'aucun système de désenfumage.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 18/02/2019, l'exploitant avait été mis en demeure d'équiper le bâtiment PRAIRIE d'un système de désenfumage conforme au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p>

Constats de l'inspection du 13/04/2023 :

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que le bâtiment PRAIRIE ne disposait pas de système de désenfumage.

Par courrier du 24 avril 2023, l'exploitant a indiqué qu'il allait faire actualiser son devis relatif au désenfumage du bâtiment PRAIRIE et passer la commande.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/12/2019 n'étant pas respecté sur ce point, par arrêté préfectoral du 03/08/2023, l'exploitant avait été rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 56 euros avec un délai de sursis de 3 mois.

Constats de l'inspection du 15/02/2024 :

Par mail du 17/11/2023, l'exploitant a informé l'inspection qu'en raison des intempéries, les travaux concernant les exutoires avaient dû être retardés. L'exploitant a déclaré que les travaux ont été achevés le 26 novembre. Pour appuyer ces dires l'exploitant a transmis une facture du 26/11/2023 de la société DAV PRO pour "la fourniture et la pose de désenfumage". L'exploitant a également transmis une attestation de travaux du 26/11/2023 certifiant que les installations sont en état de fonctionnement.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des exutoires et des commandes manuelles de ces exutoires installées en deux points opposés de l'entrepôt. D'après les attestations transmises par l'exploitant, par mail du 06/03/2024, le sprinklage se déclenche à une température de 68 °C et le système de désenfumage se déclenche à une température de 93 °C ce qui est compatible avec l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

L'arrêté préfectoral d'astreinte a été reçu le 08/08/2024 par l'exploitant. Le délai de sursis de 3 mois a donc été légèrement dépassé de 18 jours. Cependant il convient de prendre en compte les intempéries exceptionnelles qui ont eu lieu à cette période (notamment tempête Ciara) et qui ont empêché la réalisation des travaux à effectuer sur le toit de l'entrepôt. C'est pourquoi, l'inspection propose de lever ce point de l'astreinte et la mise en demeure sans recouvrer cette astreinte.

Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation est annexé au rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Rétention du bâtiment PRAIRIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du bâtiment PRAIRIE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2024

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Constats de l'inspection du 24/04/2018 :

Lors de l'inspection, il avait été constaté qu'aucune rétention n'était en place sur le bâtiment PRAIRIE.

Par arrêté préfectoral du 18/02/2019, l'exploitant avait été mis en demeure d'équiper le bâtiment PRAIRIE d'une rétention conforme au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Constats de l'inspection du 13/04/2023 :

Lors de l'inspection, il avait été constaté que le bâtiment PRAIRIE ne disposait pas de rétention. Dans son dossier d'enregistrement l'exploitant avait estimé le volume de rétention nécessaire à 735 m³ selon la méthode D9A. L'exploitant avait évoqué avec le SDIS plusieurs options concernant la mise en place de cette rétention :

- une option en dur avec maçonnerie, en structurant les espaces,
- une solution flexible déployée si nécessaire avec des barrières de rétention spéciales,
- une utilisation de la rétention du bâtiment Tonnerre avec fosse tampon et pompe de relevage.

Par courrier du 24/04/2023, l'exploitant avait indiqué qu'il choisissait la deuxième solution et passait la commande sous 3 mois et que le dispositif serait en place au 31/12/2023.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/12/2019 n'étant pas respecté sur ce point, par arrêté préfectoral du 03/08/2023, l'exploitant avait été rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 132 euros jusqu'à mise en conformité de ce point avec un délai de sursis de 5 mois.

Constats de l'inspection du 15/02/2024 :

Par courrier du 31/01/2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une zone de rétention de 796 m³ (pour un besoin calculé de 735 m³ en mettant en place un muret de parpaings de 50 cm de haut, des dos d'âne et un obturateur sur la canalisation centrale captant les eaux pluviales). L'exploitant a transmis la facture du 30/10/2023 de la société BOYET TP relative à la mise en place des murets et des dos d'âne. Il a également transmis le procès verbal du 05/12/2023 de réception d'un obturateur.

Lors de la visite sur place il a été constaté la présence du muret, des dos d'âne et de l'obturateur. Par mail du 06/03/2024, l'exploitant a transmis la procédure "consignes d'évacuation" qui indique que les équipiers d'intervention techniques doivent fermer les obturateurs en cas d'incendie ainsi que la "procédure obturateur" du gardien (SECURITAS) qui indique l'emplacement et le fonctionnement des obturateurs.

L'arrêté portant astreinte administrative ayant été reçu le 08/08/2023 par l'exploitant, le retour à la conformité sur ce point a été réalisé avant la fin du sursis. Il est donc proposé d'abroger, sur ce point, les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et d'astreinte administrative, sans recouvrer l'astreinte.

Un projet d'abrogation de ces arrêtés est annexé au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Les voies engins doivent être maintenues dégagées. Celles-ci ne doivent pas être obstruées par l'effondrement des installations.

Des aménagements sont réalisés afin de permettre aux services de secours d'accéder en toute sécurité à l'ensemble des façades des bâtiments TONNERRE et PRAIRIE :

[...]

– Un accès supplémentaire, réservé au service de secours, est mis en place en bordure Ouest du site, permettant aux services de secours d'accéder directement sur les lieux d'intervention en cas d'incendie au Nord-Ouest du bâtiment Tonnerre. [...]

Constats :

Constats de l'inspection du 24/04/2018 :

Lors de l'inspection il avait été constaté que l'accès supplémentaire, réservé au service de secours, en bordure Ouest du site n'avait pas été mis en place.

Par arrêté du 18/12/2019, l'exploitant avait été mis en demeure de se mettre en conformité sur ce point.

Constats de l'inspection du 13/04/2023 :

Concernant l'accès supplémentaire, réservé au service de secours, en bordure Ouest du site, l'exploitant avait transmis un bon de commande du 07/02/2023 pour la dépose de clôture sur 3 panneaux et la mise en place d'un portail. Lors de la visite d'inspection, ce futur accès supplémentaire a été visualisé avec le SDIS.

Deux observations ont été formulées par le SDIS : - carrossabilité du chemin : le chemin d'accès actuel est un chemin de terre, le SDIS demande que ce chemin d'accès soit aménagé afin qu'il puisse être emprunté par ses engins (mise en place de graves compactées par exemple).- rayon de braquage : le chemin d'accès est parallèle au futur accès supplémentaire. Le SDIS demande à ce que le rayon de braquage d'entrée respecte les prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017.

Par mail du 25/07/2023, l'exploitant a transmis la facture d'ABN Fermetures du 24/05/2023 relative à la mise en place d'un portail et la facture n°00044 de BOYET TP relative à la création de l'accès pompier.

Constats de l'inspection du 15/02/2024 :

Lors de l'inspection, le nouvel accès comprenant l'accès carrossable et le nouveau portail a été visualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure